

Institut

de France

Académie Royale

des Beaux-Arts



Paris, le 22 Novembre 1817.

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie

Monsieur le Directeur,

J'ai fait parvenir à Son Excellence le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour vous être adressé par lui suivant l'usage, le Rapport général approuvé par l'Académie Royale des Beaux-arts sur les ouvrages de M. M. les Pensionnaires. Ce Rapport contient les jugemens portés par l'Académie sur chacun des morceaux qu'elle a examinés avec le plus grand soin. Vous y verrez, j'en suis sûr, avec plaisir, que la somme de louange l'emporte de beaucoup sur celle de la censure. Du reste, elle laisse, comme vous le savez, à votre discrétion l'usage à faire de cette critique à l'égard de chacun, et s'y donne ou plus ou moins de publicité, selon que vous le jugerez expédient.

J'ai cru devoir joindre au Rapport sur les compositions musicales, l'article qui regarde M. Paueron, quoiqu'il ne soit plus à Rome. Je commençais de compléter ce qui regarde la musique; mais vous pourriez vous dispenser de lui envoyer les jugemens qui regardent ce jeune Compositeur; je les lui ferai parvenir directement à Vienne.

à Monsieur le Directeur de l'École de France à Rome,

Vous trouverez, M. le Directeur, dans la partie du Rapport qui
 trait aux architectes Pensionnaires, deux observations qui l'Académie
 m'a chargé de recommander à votre attention. De ces deux objets,
 l'un est relatif aux études des Architectes, et l'autre à la manière
 de mesurer les dessins des monuments antiques.

Sur le premier point, l'Académie vous prie de rétablir
 l'ancien Règlement qui prescrivait aux Pensionnaires de composer
 vers la fin du cours de leur pension, un projet qui mit au même
 degré de leurs progrès. Aujourd'hui que les Architectes sont
 rétablis dans la jouissance d'une cinquième année de Pension,
 l'Académie pense que la composition qui leur est demandée
 ne sera point dans les cas de nuire à leurs autres études, surtout
 si M. M. les Pensionnaires Architectes s'occupent qu'on leur
 demande beaucoup moins de ces vastes projets propres seulement
 à exercer l'imagination, que des compositions d'une moyenne
 étendue, susceptibles d'une application utile et réelle,
 et faites en vue de mettre à profit, comme aussi de développer
 les résultats de leurs études. Cette remise en vigueur du Règlement
 n'aurait lieu qu'à l'égard de ceux des Pensionnaires arrivés
 à Rome depuis l'adoption de la cinquième année de
 pension, et de ceux qui en jouiront à l'avenir.

Le second point dont l'Académie vous prie, M. le
 Directeur, d'exiger l'observation de M. M. les Architectes,
 est que dorénavant dans les restitutions des monuments
 antiques qui les comporteraient, ils veuillent bien ajouter aux
 mesures françaises dont les dessins sont cotés, la mesure en
 modules à l'imitation de Desgodetz et autres.

L'Académie se flatte que la publication de ces monuments
 pourra avoir inévitablement lieu, et il sera fort agréable qu'une
 mesure générale puisse mettre à même de comparer avec
 facilité les travaux des anciens Architectes avec ceux de nos
 nouveaux. L'espérance que l'Académie a conçue doit être un
 encouragement pour ceux qui se trouvent chargés de contribuer
 à l'accomplissement du grand ouvrage des Monuments.

Vous trouverez, M. le Directeur, dans la partie de Rapport qui a trait aux architectes pensionnaires, deux observations que l'Académie, un chargé de recommander à votre attention. De ces deux objets, l'un est relatif aux études des architectes, et l'autre à la manière de mesurer les dessins des monuments antiques.

Sur le premier point, l'Académie vous prie de rétablir l'ancien Règlement qui prescrivait aux pensionnaires de composer sur la fin de leur pension, un projet qui soit à l'usage de juges de leurs progrès. Aujourd'hui que les architectes sont rétablis dans la jouissance d'une ingénieuse suite de leçons, l'Académie pense que la composition qui leur est demandée sera plus utile dans les cas où ils se livrent à leurs autres études, surtout si M. le Pensionnaire Architecte se persuadeient qu'on leur demande beaucoup moins de ces vastes projets propres seulement à exciter l'imagination, que des compositions d'une ingénieuse étude, sur des sujets dans lesquels on applique utilement, et fait en vue de mettre à profit comme aussi de développer les résultats de leurs études. Cette réforme en vigueur du Règlement n'auroit lieu qu'à l'égard de ceux des Pensionnaires arrivés à Rome depuis l'addition de sa composition, et de pension, et de ceux qui en jouiront à l'avenir.

Le second point dont l'Académie vous prie, M. le Directeur, désigne l'observation de M. le Pensionnaire Architecte, est que demandant dans les restitutions des monuments antiques qui se composeraient, il conviendrait bien d'y joindre aux mesures françaises dont les dessins sont cotés, la mesure en modules et imitation de Desgodets et autres.

L'Académie se flatte que la publication de ces monuments pourra avoir inconvénient lieu, et il sera fort agréable qu'une mesure générale puisse mettre à même de comparer avec facilité les travaux des anciens Architectes avec ceux de nos nouveaux. À l'égard que l'Académie a conçu doit être un encouragement pour ceux qui se trouvent chargés de contribuer à l'accomplissement du grand ouvrage des Monuments

l'architecture antique restitués par les Pensionnaires de l'Académie de Rome, dont suivent les noms &c. &c.

Vous trouverez, ci-joints, Monsieur, une copie de l'arrêté de l'Académie pour remettre sur l'ingénieur l'article des Beaux-Arts aux pensionnaires aux architectes de Rome. 281

Institut



de France

Académie Royale

des Beaux-Arts

Paris, le

18

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie

Certifie que ce qui suit est extrait du procès verbal de la séance du 14^{ème} Novembre 1787.

L'Académie, après que renouant en vigueur l'article des anciens Règlements qui prescrivait aux architectes pensionnaires à Rome de faire dans leur séjour une ou plusieurs compositions de leur composition, se Rapport de la Commission adoptée dans la précédente séance reconnoît l'obligation de se conformer aux anciens Règlements à l'égard seulement de ceux des architectes de Rome pensionnaires depuis que les compositions arrivées à Rome de nouveaux accordés, ou qui le deviendront à l'avenir.

Certifie conforme,
Le Secrétaire perpétuel

Quatremère de Quincy

M. le Directeur de l'Académie de France à Rome.

Institut

de France

Académie Royale

des Beaux Arts



Paris, le

18

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie

Certifie que ce qui suit est extrait Du procès-verbal de
la séance Du Mercredi 5. novembre 1817.

L'Académie arrête que résultant en vigueur l'article
des anciens Réglemens qui prescrivait aux architectes
pensionnaires à Rome de faire dans leur cinquième
année un projet de leur composition. le Rapport de
la Commission adopté dans la précédente séance
renouvellera l'obligation de se conformer aux anciens
Réglemens à l'égard seulement de ceux des architectes
devenus pensionnaires depuis que la cinquième année
a été de nouveau accordée, ou qui le deviendront à
l'avenir.

Certifié conforme,
Le Secrétaire perpétuel
Quatremaire de Quincy

M. Le Directeur de l'Académie de France, à Rome.

48
L'architecture antique restituée par les Connoisseurs du Roi
à Rome, dont suivent les noms &c. &c. &c.

Vous trouverez ci-jointe, Monsieur, une expédition de
l'arrêté de l'Académie pour remettre en vigueur l'article des
Règlements qui prescrivait aux Architectes l'envoi d'un projet
de leur composition.

J'ai l'honneur, Monsieur le Directeur, de vous offrir
l'assurance de ma considération la plus distinguée.
Quatremaire De Quincy